

adopté

SÉNAT

le 14 décembre 1971.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

PROJET DE LOI  
DE FINANCES RECTIFICATIVE  
pour 1971.

*Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

PREMIERE PARTIE

**Dispositions permanentes.**

Articles premier, premier bis et 2.

..... Conformes .....

Art. 3.

..... Suppression conforme .....

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) :** 2065, 2090, 2092, 2098, 2103 et in-8° 518.

**Sénat :** 76 et 86 (1971-1972).

Art. 4.

..... Conforme .....

Art. 4 *bis*.

..... Supprimé .....

Art. 4 *ter* (nouveau).

L'article 257-10 *b* du Code général des impôts est ainsi complété :

« ... à l'exception des achats de vendanges et de fruits à cidre et à poiré par des personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. »

Art. 5 à 10.

..... Conformes .....

Art. 10 *bis* A (nouveau).

Les Caisses d'épargne et de prévoyance sont exemptes de l'imposition additionnelle à la contribution des patentes instituée au profit des chambres de commerce et d'industrie et des bourses de commerce.

Art. 10 *bis*.

..... Conforme .....

Art. 10 *ter*.

..... Supprimé .....

Art. 10 *quater* et 11.

..... Conformes .....

Art. 12.

I. — Les personnes qui n'ont pas adhéré à l'assurance sociale volontaire, instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, dans le délai initial d'un an prévu à l'article 6 de ladite ordonnance disposent d'un délai supplémentaire expirant le 31 décembre 1972 pour présenter leur demande d'adhésion.

II. — A l'issue de la période de trois ans visée à l'article 3 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 modifiée, les assurés volontaires en cours d'hospitalisation dans un établissement de soins de quelque nature que ce soit et les bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes visée à l'article 7 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971, conservent le droit à l'ensemble des prestations des régimes d'assurance volontaire.

III. — Les conditions d'établissement des cotisations de personnes affiliées à l'assurance volontaire et en cours d'hospitalisation dans un établissement de soins depuis plus de trois ans sont fixées par un décret.

La prise en charge de ces cotisations par l'aide sociale est acquise de plein droit aux personnes visées à l'alinéa précédent, lorsqu'elles remplissent les conditions de ressources fixées par le décret prévu au dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971.

IV. — Les dispositions ci-dessus seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Art. 13.

..... Conforme .....

Art. 14.

Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Développement industriel et scientifique pourront autoriser conjointement la constitution dans les bilans des institutions financières des provisions « spéciales » limitées à un montant de 5 % de leurs bénéfices avant impôt sur les sociétés, en vue du financement de programmes ayant reçu l'accord de ces Ministres et destinés à permettre le lancement et la fabrication de produits nouveaux ou l'application de nouveaux procédés de fabrication.

La provision ci-dessus est réincorporée au bénéfice et soumise à l'impôt, pour le montant inemployé, dans les trois années suivant sa constitution.

Art. 15 et 16.

..... Conformes .....

Art. 17.

I. — *Supprimé.*

II. — Le deuxième alinéa de l'article 42-1 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est ainsi modifié :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, l'indice de revalorisation applicable est égal au taux de progression du versement représentatif de la taxe sur les salaires. »

Art. 18 et 19.

..... Conformes .....

Art. 20.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à donner, cas par cas, la garantie de l'Etat pour les opérations d'investissements à réaliser par des entreprises françaises dans des pays étrangers, lorsque les investissements en cause présentent un intérêt certain pour le développement de l'économie française et auront été agréés par le pays concerné.

L'octroi de cette garantie est subordonné, dans le cas de pays étrangers qui ne sont pas liés au Trésor français par un compte d'opérations, à la

conclusion préalable d'un accord sur la protection des investissements. Un décret fixera la nature des risques couverts, celle des investissements garantis, le pourcentage maximal de couverture, le montant du taux des primes annuelles versées par l'exportateur et la durée maximale de la garantie.

Art. 21 et 22.

..... Conformes .....

Art. 22 bis.

I. — L'article 4 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière est modifié et complété comme suit :

Le paragraphe 1<sup>er</sup> a est ainsi rédigé :

« a) Des unités d'hospitalisation pour pratique médicale, chirurgicale ou obstétricale courante. »

Sont insérées après le dernier alinéa les dispositions suivantes :

« 3° Des hôpitaux ruraux dont le fonctionnement médical demeure fixé par décret en Conseil d'Etat. »

II. — L'article 25 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« 4° Des médecins, des biologistes et des odontologistes attachés des hôpitaux dont le statut est

fixé par décret en Conseil d'Etat, dans le délai prévu à l'alinéa 5 du présent article ; ledit décret étendra les dispositions de l'alinéa 6 du présent article aux attachés justifiant d'un seuil minimum de vacations hebdomadaires.

« Les dispositions des paragraphes 3° et 4° du présent article ne sont pas applicables aux praticiens des hôpitaux ruraux mentionnés au 3° de l'article 4 de la présente loi. »

Art. 22 *ter* et 22 *quater*.

..... Conformes .....

Art. 22 *quinquies* (nouveau).

Le Gouvernement présentera dans le projet de loi de finances pour 1973 des dispositions instituant un régime spécial d'imposition des revenus déclarés par des tiers.

Ce régime d'imposition aura son fondement sur le critère objectif du degré de connaissance par l'administration des revenus dont la réalité est attestée par des tiers.

Il devra, notamment, prévoir un régime d'abattement uniforme pour tous les revenus dont la connaissance est certaine et un système uniforme de déductibilité des cotisations de prévoyance et de retraite.

.....

## DEUXIEME PARTIE

### Dispositions applicables à l'année 1971.

Art. 23.

..... Conforme .....

[Etat A, conforme.]

Art. 24.

..... Conforme .....

[Etat B, conforme.]

Art. 25.

..... Conforme .....

Art. 26.

Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1971, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 139.250.000 F et de 174.700.000 F.

Art. 27 à 32.

..... Conformes .....



# ÉTATS ANNEXÉS

---

## ETAT A

---

(Art. 23.)

**Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.**

..... Conforme .....

---

## ETAT B

---

(Art. 24.)

**Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.**

..... Conforme .....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le  
14 décembre 1971.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*